

VILLE DE CINEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 14 octobre 2013

OBJET : Redevance sur le stationnement – Règlement – Approbation

Présents : Messieurs Jean-Marie CHEFFERT – Bourgmestre – Président
H. FOCANT – F. DEVILLE – M. EMOND – G. DESILLE – F. BOTIN – Echevins
J. DUCHENE – P. LAMBOTTE – J.DETHY – Ch. de PRET – G. GERARD – A-M. CAMUS
– J-M. GASPARD – L. FONTAINE – B. RODRIQUE – C. CHABOTIER – B. PIRLOT – A.
MARCHAL – L. DAFTE – M. BOHET – F. BOUCHAT – A. DEMARCHE – C. EMOND –
Conseillers
J. FLAHAUX – Président du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative

BAURAIND Marc – Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL :
Siégeant en séance publique

Attendu que le nombre de véhicules sur la Place Monseu et dans le centre-ville est en constante augmentation ;

Attendu que les places disponibles à ces endroits sont en nombre insuffisant ;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement sur la Place Monseu et dans le centre-ville, il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu que pour ce faire, il est nécessaire de contrôler la limitation de la durée de stationnement ;

Qu'il indique notamment de faire usage à ces endroits, d'appareils appelés horodateurs ;

Attendu que dans un souci de gérer de manière plus rationnelle et efficace la procédure de contrôle du respect de la réglementation du stationnement, la Ville a acquis des appareils IKON (photographie du véhicule, impression des tickets stationnement, enregistrement des coordonnées GPS, envoi des coordonnées des redevables au Service Comptabilité de la Ville) ;

Attendu que la création ou l'amélioration des lieux réservés au stationnement et notamment l'application du système précité entraînent pour la Commune, des charges importantes ;

Attendu que ces charges peuvent être couvertes pas l'établissement d'une redevance exigible des bénéficiaires de l'autorisation de stationnement, qui implique pour les usagers, la mise en fonctionnement correcte des appareils précités ;

Attendu qu'en cas de non-paiement par l'utilisateur de l'emplacement de stationnement de la redevance dans les délais impartis, la Ville est autorisée à poursuivre le recouvrement de celle-ci devant le Juge de Paix ;

Attendu que, toutefois, l'intervention d'un avocat pour obtenir le recouvrement judiciaire de la redevance sur le stationnement entraîne différents frais ;

Qu'en effet, le coût de l'intervention d'un avocat peut être généralement évalué à 74,37 € ;

Qu'en l'espèce, il faut considérer qu'il met 10 minutes pour dicter la citation à comparaître destinée à l'Huissier ;

Qu'ensuite, le temps moyen consacré à un dossier de récupération, à l'audience peut être évalué à 10 minutes (appel de la cause, comparution devant le Magistrat, demande d'un jugement par défaut le cas échéant ...) ;

Qu'ensuite, l'avocat devra faire rapport à l'Administration Communale, commander l'expédition du jugement et transmettre celle-ci à l'Huissier pour exécution ;

Qu'une fois l'affaire soldée, l'avocat écrira à nouveau à l'Administration Communale ;

Que pour ces différentes tâches, un temps minimum de 10 minutes est requis ;

Que cela représente au total une moyenne de 30 minutes consacrées à chaque dossier ;

Que parfois, l'avocat consacrerait au dossier plus de temps s'il y a lieu à rédaction de conclusions ;

Qu'une durée de 30 minutes – parfois plus pour certains dossiers – correspond donc au temps réellement passé ;

Que, donc, l'intervention d'un avocat peut être chiffrée à 37,18 € (74,37 € par heure divisés par deux) ;

Qu'il faut y ajouter les frais de secrétariat et de comptabilité ;

Que les différentes étapes décrites ci-avant nécessitent la dactylographie de 6 pages (2 pages pour la citation, 1 page pour le rapport, 1 page pour la commande de l'expédition, 1 page pour écrire à l'Huissier, 1 page pour le rapport) ;

Que le prix moyen demandé par un avocat pour les frais de secrétariat s'élèvent à 6,2 € le feuillet soit : 37,18 € en espèce ;

Qu'il y a également les frais de comptabilité, puisqu'il faut surveiller le paiement intervenu et, dès réception de ceux-ci, transférer les montants versés à l'Administration Communale, ce qui implique des frais de gestion comptable et bancaire ;

Qu'au minimum l'intervention d'un avocat coûte 74,37 € ;

Qu'en conséquence, le paiement par l'utilisateur d'une indemnité fixée à 60 € est parfaitement justifié, cette somme ne pouvant d'ailleurs suffire à couvrir les frais liés à l'intervention d'un avocat ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux Communes d'établir des redevances sur le stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Sur proposition du Collège Communal

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE :

Par 20 « OUI » et 3 abstentions (BOUCHAT, CAMUS et MARCHAL) :

Le règlement ci-après :

Article 1er

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre :

Par horodateur :

Tout appareil établi pour un emplacement de stationnement, ou pour un ensemble d'emplacements de stationnement et destiné à indiquer la durée du stationnement qui est autorisé à raison de la redevance payée.

Article 2

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2018, une redevance de 0,15 € pour 20 minutes de stationnement d'un véhicule aux endroits où ce stationnement est interdit, sauf usage régulier des appareils appelés horodateurs. Les 20 premières minutes de stationnement sont, toutefois, gratuites.

En outre, l'utilisateur aura la possibilité d'opter pour le système forfaitaire consistant au paiement d'une somme de 10 € pour la demi-journée (de 8 h 30 à 12 h 00 ou de 14 h 00 à 17 h 30), la redevance étant acquittée, soit directement à l'appareil, soit par virement au compte de la Ville.

Ces tarifs sont applicables tous les jours, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

Article 3

La redevance est due par anticipation et payable par insertion dans les appareils de pièces de monnaie.

La redevance n'est pas due par les personnes à mobilité réduite.

La carte pour personne handicapée devra être apposée de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

Article 4

A défaut d'apposition du billet de stationnement en service de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, il sera considéré que l'utilisateur de l'emplacement de stationnement a opté pour la formule du système forfaitaire.

Dan ce cas, il recevra une invitation à s'acquitter de la redevance.

Article 5

En cas de non-paiement de la somme ci-avant dans le délai de huitaine à dater de l'invitation à payer, un rappel sera adressé à l'utilisateur. Les frais de rappel, fixés à 8 €, seront réclamés en sus de la redevance de 10 €.

Dans l'hypothèse où celui-ci ne réagit pas, il sera appelé en conciliation devant le Juge de Paix.

A défaut de paiement suite à cet appel en conciliation, la procédure contentieuse sera entamée.

L'engagement de celle-ci impliquera en sus de la somme de 18 € due au titre de redevance et frais de rappel, la déduction par l'usager d'une indemnité fixée à 60 € et destinée à couvrir une partie des frais liés à l'intervention d'un avocat.

Article 6

La Ville poursuivra le recouvrement de la redevance et de l'indemnité devant le Juge de Paix de Ciney.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
Marc BAURAIN

Le Président,
Jean-Marie CHEFFERT

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Directeur Général,
Marc BAURAIN

Le Bourgmestre,
Par délégation
Article L1132-4 CDLD
Henri FOCANT
Echevin